

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nevers, le **-3 MARS 1987**

58019 NEVERS Cedex

TEL : 86-87-80-26

87-655

ARRETE

- Déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits de Sauzay sur le territoire de la commune de CLAMECY.

- Autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, par la commune de CLAMECY.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT de la NIEVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-20 et 20-1 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CLAMECY en date du 16 mai 1986 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 octobre 1986 portant ouvertures d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire les registres y afférents ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 novembre 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 15 novembre 1984 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et les limites des terrains à acquérir ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 13 février 1987 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits de Sauzay situé sur le territoire de la commune de CLAMECY.

### ARTICLE 2 -

La commune de CLAMECY est autorisée à dériver les eaux de cette émergence pour les besoins de son réseau public de distribution, dans la limite de 1.500 m<sup>3</sup>/j. avec un maximum de 80 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 3 -

Conformément à l'engagement pris par la commune de CLAMECY en date du 16 mai 1986, la commune de CLAMECY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 5 -

#### I. Protection immédiate :

Sont interdites, à l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

#### II. Protections rapprochée et éloignée :

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, camping etc...).

## II. a. Protection rapprochée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

1) - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2) - L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3) - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4) - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5) - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6) - Le déboisement et l'utilisation des défoliants ;

7) - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; les pesticides devront notamment y être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

En outre, dans ce périmètre les pesticides, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

## II. b. Protection éloignée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation :

- 1) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 2) L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- 3) L'utilisation de défoliants ;
- 4) Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 5) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 6) L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- 7) l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;

- 8) L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Toute demande d'installation d'activités particulièrement polluantes, même assez loin des ouvrages de captage, devra être examinée avec beaucoup d'attention.

#### ARTICLE 6 -

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

#### ARTICLE 7 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 8 -

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la collectivité concernée.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés à ses accès principaux, à la diligence de la commune de CLAMECY.

#### ARTICLE 9 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. le Député Maire de CLAMECY est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que par des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CLAMECY,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Député Maire de CLAMECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Raymond VERGNE

**Pour ampliation**

Pour le Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Bernard PRUNEL



# PROTECTION DU CAPTAGE DU PUIT DE SAUZAY

|           |           |
|-----------|-----------|
| PÉRIMETRE | IMMÉDIAT  |
| PÉRIMETRE | RAPPROCHÉ |
| PÉRIMETRE | ÉLOIGNÉ   |

ECHELLE : 1 / 2000  
REDUCTION : 0,5

Mise à jour le 15.05.1986 par BETYONNE INGENIERIE 7 Avenue du Ru Couvert  
89100 PARON  
PLAN N°1017 - DRESSE PAR PIERSON JC GEOMETRE EXPERT D.P.L.G. - BP 21, 58200 CLAMECY - TEL. 27.03.20

VU pour être annexé à notre

arrete en date de ce jour  
NEVERS, le 03 Mars 1967

Le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation

Le Secrétaire Général

Raymond Ven

